



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-24 sur le stationnement en période hivernale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Définition**

Dans le présent règlement, on entend par :

« chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

2. **Interdiction de stationner du 1^{er} décembre au 15 mars de 23 h à 7 h**

Il est interdit de stationner un véhicule routier du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, de 23 h à 7 h, sur les chemins publics ou les parties de chemins publics identifiés en rouge sur le plan joint au présent règlement en annexe « A » et sur le ou les côtés des chemins publics ou parties de chemins publics où un trottoir est identifié en gris sur l'annexe « A ».

Le premier alinéa ne s'applique pas aux parties de la rue Saint-Laurent réservées aux détenteurs de vignettes et identifiées à l'article 35.9 du Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Ville de Lévis et aux chemins publics ou aux parties de chemins publics où le stationnement est interdit toute la journée par une signalisation appropriée.

3. **Interdiction de stationner du 1^{er} décembre au 15 mars de 3 h à 7 h**

Il est interdit de stationner un véhicule routier du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, de 3 h à 7 h, sur les chemins publics ou les parties de chemins publics identifiés en bleu sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chemins publics ou aux parties de chemins publics où le stationnement est interdit toute la journée par une signalisation appropriée.

4. **Interdiction de stationner lors d'une opération de déneigement**

Il est interdit de stationner un véhicule routier du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, de 23 h à 7 h, sur les chemins publics ou les parties de chemins publics d'un arrondissement, autres que ceux visés aux articles 2, 3 et 5, lors d'une opération de déneigement décrétée dans un arrondissement par le coordonnateur aux travaux publics ou par un contremaître aux travaux publics de l'arrondissement. Toutefois, lorsque la neige a été enlevée sur la partie d'un chemin située en front d'un terrain ou lorsqu'elle y a été tassée sans qu'une opération d'enlèvement de la neige soit prévue, l'interdiction de stationner sur cette partie de chemin cesse si la précipitation de neige est terminée.

Une opération de déneigement est décrétée pour la durée des opérations de tassement de la neige effectuées lors d'une précipitation de neige au sol de 5 centimètres prévue selon les rapports météo produits pour la Ville de Lévis ou pour la durée des opérations d'enlèvement de la neige par transport, soufflage ou, dans les zones rurales, par tassement de la neige à l'extérieur des accotements. L'opération de déneigement est annoncée à la population au moyen d'un système de répondeur automatique.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° au côté est des rues De Billy et Victoria, du dimanche 23 h au lundi 7 h, du mardi 23 h au mercredi 7 h, du jeudi 23 h au vendredi 7 h et du samedi 23 h au dimanche 7 h;

2° au côté ouest des rues De Billy et Victoria, du lundi 23 h au mardi 7 h, du mercredi 23 h au jeudi 7 h et du vendredi 23 h au samedi 7 h;

3° aux chemins publics ou aux parties de chemins publics où le stationnement est interdit toute la journée par une signalisation appropriée.

5. **Cas particuliers**

Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté sud de la rue Fraser, entre les rues Guenette et de Billy, du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, aux heures et aux jours suivants :

- du lundi à 12 h au mercredi à 12 h;
- du jeudi à 12 h au vendredi à 12 h;
- du samedi à 12 h au dimanche à 12 h.

Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté nord de la rue Fraser, entre les rues Guenette et de Billy, du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, aux heures et aux jours suivants :

- du mercredi à 12 h au jeudi à 12 h;
- du vendredi à 12 h au samedi à 12 h;
- du dimanche à 12 h au lundi à 12 h.

Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté nord de la rue Déziel entre la rue Henry et la Côte du Passage du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année.

Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté est de la rue Henry, entre les rues Déziel et Belleau, du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, aux jours et aux heures suivants :

- le mardi de 8 h à 16 h;
- le jeudi de 8 h à 16 h;
- le samedi de 8 h à 16 h.

Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté ouest de la rue Henry, entre les rues Déziel et Belleau, du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, aux jours et aux heures suivants :

- le lundi de 8 h à 16 h;
- le mercredi de 8 h à 16 h;
- le vendredi de 8 h à 16 h.

Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté ouest de la Côte du Passage, entre les rues Wolfe et la Côte Fréchette du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année .

Il est interdit de stationner tout véhicule routier du côté sud de la Côte Fréchette, entre la rue Dorimène-Desjardins et la Côte du Passage, du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, aux jours et aux heures suivants :

- le lundi de 8 h à 16 h;
- le mercredi de 8 h à 16 h;
- le vendredi de 8 h à 16 h

6. **Infraction et peine**

Quiconque contrevient à l'un des articles 1 à 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

7. **Responsabilité de l'application du règlement et délivrance des constats d'infraction**

Les policiers du service de police sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'un des articles 1 à 5.

8. **Déplacement d'un véhicule routier**

Tout véhicule routier stationné en contravention à l'un des articles 1 à 5 peut être déplacé sur ordre d'un policier aux frais du propriétaire du véhicule.

9. **Modification des règlements des ex-Municipalités**

L'article 41 du Règlement numéro 276, remplaçant le règlement numéro 259, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville adopté par l'ex- Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est abrogé.

L'article 41 du Règlement numéro V-832 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Charny adopté par l'ex-Ville de Charny est abrogé.

L'article 41 du Règlement 523-96 sur la circulation et le stationnement des véhicules adopté par l'ex-Ville de Saint-Romuald est abrogé.

L'article 41 du Règlement numéro 97-928 sur la circulation et le stationnement adopté par l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est abrogé.

L'article 26 du Règlement numéro 585 relatif à la circulation et au stationnement adopté par l'ex-Ville de Saint-Rédempteur est abrogé.

L'article 26 du Règlement no 104 concernant la circulation et le stationnement sur les chemins publics afin de protéger les citoyens et de permettre aux automobilistes de circuler avec plus de facilité et de sécurité adopté par l'ex-Ville de Saint-Nicolas est abrogé.

L'article 26 du Règlement 553 relatif à la circulation et au stationnement adopté par l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon est abrogé.

L'article 34 du Règlement numéro 245 concernant la circulation et le stationnement adopté par l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-La-Pointe-de-Lévy est abrogé.

L'article 32 du Règlement no 542 concernant la circulation et le stationnement adopté par l'ex-Municipalité de Pintendre est abrogé.

L'article 34 du Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement adopté par l'ex-Ville de Lévis est abrogé.

L'article 35.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 34 du présent règlement » par les mots « à l'article 4 du Règlement RV-2005-04-24 sur le stationnement en période hivernale » partout où ils se trouvent.

Adopté le 3 octobre 2005

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 OCTOBRE 2005